

SERVICES TECHNIQUES

CG

Objet : Restriction temporaire de stationnement pour autorisation d'occupation d'un espace public qui sera réservé pour le Parc aux Etoiles à TRIEL-SUR-SEINE

ARRETE MUNICIPAL N°2025-348

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 17 juin 2025 de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, en vue de neutraliser les places de stationnement devant le Parc aux Etoiles 78510 TRIEL SUR SEINE dans le cadre de la réunion des DGS de la Communauté Urbaine,

Considérant que cette occupation du domaine public ne peut être réalisée qu'en réglementant le stationnement,

ARRETE

Du mercredi 18 juin 2025, à 12h, au jeudi 19 juin 2025, à 19h :

Art. 1 :

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, est autorisée à occuper les places de stationnement devant le Parc aux Etoiles à Triel sur Seine dans le cadre de sa réunion des agents.

Art. 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

En cas de révocation de la présente autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai de quinze jours, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du pétitionnaire, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 3 :

Copie du présent arrêté sera affichée sur le site concerné.

Art. 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible. Elle n'est valable que pour l'emplacement, la superficie et la durée pour laquelle elle est délivrée.

Elle devra être affichée sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation du domaine public et ce, dès sa notification au pétitionnaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

Art. 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans les mêmes délais.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 6 : Ampliation

- Madame La Directrice Générale des Services ;
- Madame La Directrice Générale des Services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Poissy ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Triel-sur-Seine, le 17 juin 2025

Le Maire,

Cédric AOUN

